



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

Melun, le 26/07/2018

### POLLUTION ATMOSPHERIQUE

La préfecture de police a transmis un communiqué faisant part du risque de dépassement **du seuil d'information-recommandation et persistance** concernant l'ozone pour la journée du vendredi 27 juillet 2018

Par conséquent, la **procédure d'information-recommandation et d'alerte du public**, est déclenchée, conformément à l'arrêté inter-préfectoral N°2016-01383 du 19/12/2016 (pour plus d'informations sur les mesures applicables, consultez le site : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)), et après la consultation du collège d'experts et des préfets de département, et les mesures réglementaires d'urgence et les recommandations suivantes seront appliquées pour les journées du **vendredi 27 juillet 2018**.

#### Mesures réglementaires d'urgence

En raison d'une météorologie défavorable à la dispersion des polluants émis et afin de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris décide de la mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence suivantes :

#### Décide des mesures suivantes pour la journée du 27 juillet 2018 :

- **Mise en place de la circulation différenciée :**
- **mesures d'urgences applicables au secteur des moyens de transport :**
  - restriction de la circulation des véhicules les plus polluants :
    - périmètre d'application : la restriction de la circulation s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci ;
    - véhicules concernés : les véhicules Non Classé et des classes 5 et 4 en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route ;
    - dérogation à la restriction de circuler : sont autorisés à circuler par dérogation tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé ;
    - Poursuite des infractions : Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.
    - Report des essais moteur des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.
    - Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme

déclaré, approuvé, ou certifié avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

- **Réduction de la vitesse maximale autorisée** des véhicules sur certaines voies. La vitesse des véhicules à moteur sur l'ensemble de la région Ile-de-France est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 80 km/h et 90 km/h ;
- **Les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T** ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 1) ;
- les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques seront réduits.

**Recommandations concernant les sources fixes de pollution :**

- réduire le fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants (acétone, white spirit, vernis, colles, peintures glycérophtaliques, etc.) ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets de COVNM et de NO<sub>2</sub> à l'atmosphère.

**Les mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire sont les suivantes :**

- Mise en oeuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- Réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

- **Mesures applicables au secteur résidentiel :**

interdiction des groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel,  
interdiction totale de la pratique du brûlage ;

***Date d'application :*** l'ensemble des mesures applicables aux usagers de la route sont applicables du vendredi 27 juillet 2018 5 h 30 au vendredi 27 juillet 2018 minuit.

**Recommande aux franciliens les mesures suivantes pour la journée du vendredi 27 juillet 2018:**

## Recommandations sanitaires de l'agence régionale de santé d'Ile de France

**\*Pour les populations vulnérables et sensibles**, il est important d'**éviter** les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur et **reporter** les activités qui demandent plus d'effort. **Prendre conseil** auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement doit être adapté.

**\*Les populations vulnérables** : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

**\*Les populations sensibles** : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

**Pour la population générale** : **Réduire et reporter** les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

De manière générale :

- en cas de symptômes inhabituels ou en cas de gêne respiratoire, cardiaque inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ou de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal;
- **se renseigner** sur la qualité de l'air;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac);
- **éviter** les sorties près des grands axes routiers. Eviter les sorties en début de matinée et en fin de journée et si pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h00 et 16h00;
- si le **maintien à l'intérieur** réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude;
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement; il convient donc de ne pas modifier les pratiques d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

### Recommandations comportementales

- utiliser les véhicules peu polluants (électrique, GNL, etc.) ;
- différer les déplacements sur l'Ile-de-France ;
- respecter les conseils de conduite apaisée ;
- privilégier le covoiturage ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo, etc.) ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (plan de mobilité, télétravail, adaptation des horaires, etc.).

**Il convient enfin aux préfets de départements de faire renforcer sur leur ressort :**

- Les contrôles liés à la mise en place de la circulation différenciée ;
- les contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- les contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- les contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- les contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- les contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter les sites suivants :

[www.airparif.asso.fr](http://www.airparif.asso.fr)

[www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

**Les maires, le président du conseil départemental, les présidents d'EPCI et les services sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire appliquer les mesures ou de les relayer auprès des publics concernés.**

